

## Arrêt

n° 99 865 du 26 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE loco Me C. LEGEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Née en 1972, vous habitez à Manjo (Province du Littoral) avec votre compagnon et vos enfants.*

*Dès 2006, vous rencontrez quelques soucis de santé. Vous avez des crises d'épilepsie (la dernière se déclare en 2010), ainsi que du diabète, de l'hypertension et des maux d'estomac.*

En 2011, vous quittez la religion catholique pour devenir une fidèle du christianisme céleste, en espérant que cette nouvelle foi mette un terme à vos ennuis de santé. Votre mari se convertit également. Vos familles respectives déplorent ce choix et vous accusent d'avoir rejoint une secte.

Le 24 avril 2012, votre soeur Pauline décède. Vous êtes soupçonnée d'avoir offert votre soeur en sacrifice.

Le 25 juin, votre compagnon tombe malade.

Le 29 juillet, votre compagnon décède. Des membres de votre famille ainsi que des voisins mettent le feu à votre salon de coiffure. Ils prennent ensuite la direction de l'hôpital où vous êtes au chevet de votre mari. Avertie à temps, vous fuyez.

Vous trouvez refuge chez un pasteur. Ce dernier vous emmène dès le lendemain à Douala chez une haute autorité de votre Eglise, le suprême évêque. Celui-ci consulte d'autres évêques et vous conseille de fuir le Cameroun.

Le 12 août, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 août 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusée successivement d'être à l'origine du décès de votre soeur et de votre compagnon.**

Primo, il n'est pas vraisemblable que votre famille vous accuse suite au décès de votre soeur, pour ensuite vous confier sa fille, orpheline de sa mère et délaissée par son père (rapport d'audition, p. 4 et 8). Vous dites que vos frères et soeurs n'avaient pas assez de moyens pour accueillir cet enfant et que votre mère était trop fatiguée (idem, p. 4). Vous auriez donc été la seule capable de vous occuper. Or, rappelons que votre famille vous accuse du pire, c'est-à-dire d'avoir donné votre soeur en sacrifice, suite à votre entrée dans une Eglise qu'ils qualifient de secte (idem, p. 17). Dans ces conditions, il n'est pas du tout vraisemblable que cette même famille vous demande de vous occuper de cette fillette. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre mère ne prenait pas position par rapport aux causes du décès de sa fille, et que c'est elle qui a décidé de vous confier sa petite fille (idem, p. 4 et 17). Cependant, si à part votre mère, vos trois soeurs et votre frère vous tiennent comme responsable de la mort de leur soeur, il n'est pas raisonnable de croire qu'ils laissent leur nièce rejoindre votre foyer.

Deuxio, votre soeur souffrait de la fièvre typhoïde depuis deux ans (idem, p. 13). Cette maladie a été diagnostiquée quelques mois après son déclenchement, dans le centre de santé qu'elle fréquentait (ibidem). Dès les premiers mois de sa maladie, votre soeur fut périodiquement obligée de rester alitée (ibidem). Toute votre famille savait de quoi votre soeur souffrait (idem, p. 16). Selon vous, une complication de la maladie au niveau des intestins peut provoquer la mort. Vous ignorez néanmoins si votre soeur a subi une telle complication (idem, p. 13). Quoi qu'il en soit, dès lors que les causes du décès de votre soeur sont connues par votre entourage, prévenu depuis longtemps de la possibilité d'un tel dénouement malheureux, il est peu probable que vous soyez tenue responsable pour ce décès.

Tertio, votre mari était lui aussi membre de l'Eglise du christianisme céleste (idem, p. 12). Il se rendait d'ailleurs aux célébrations avec vous (idem, p. 21), tous les dimanches (idem, p. 18). Malgré cela, vous seule êtes accusée suite au décès de votre soeur, pas votre mari (idem, p. 21). Vous ignorez néanmoins pourquoi ce dernier bénéficie d'un tel traitement de faveur (idem, p. 21 et 22). Notons pour le surplus que concernant vos enfants qui eux aussi assistaient aux célébrations, vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir si ils ont subi des conséquences du décès de votre soeur (idem, p. 21). Dans un deuxième temps, vous dites qu'ils n'en ont pas subi (idem, p. 24). Ces explications une nouvelles fois peu claires n'évoquent en rien l'évocation des faits vécus.

Quarto, vous n'apportez aucune preuve documentaire suite au décès de votre soeur et de votre compagnon. Or, votre soeur est décédée chez votre mère (*idem*, p. 7 et 13) et votre mari à l'hôpital (*idem*, p. 14). Vous êtes en contact avec votre fils âgé de 20 ans (*idem*, p. 4), donc majeur, qui est déjà allé à votre domicile afin de récupérer des documents depuis votre départ du Cameroun (*idem*, p. 11) et qui vit actuellement chez votre mère. De plus, le décès de votre mari à l'hôpital a dû être constaté par un médecin ayant établi les documents adéquats. Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de croire que vous ne puissiez pas prouver ces décès par des documents officiels, originaux et authentiques.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune plainte suite aux persécutions que vous subissez. Or, la protection internationale que vous demandez n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissante.**

Ainsi, alors que votre outil de travail, votre salon de coiffure, a été incendié, et que les auteurs de cet attentat se dirigent ensuite vers l'endroit où vous vous trouvez afin de probablement vous faire subir un sort similaire (*idem*, p. 12), vous ne déposez aucune plainte auprès des autorités chargées de la sécurité au Cameroun (*idem*, p. 21). Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de ces autorités ni qu'elles ne seraient pas intervenues en votre faveur dans votre affaire. Lorsque nos services vous font remarquer qu'une telle passivité n'est pas compréhensible, vous rétorquez que « c'était un dimanche » [*sic*] et que donc « certains agents de la gendarmerie ne devaient pas être en poste » [*sic*] (*idem*, p. 21). Une telle explication est évidemment dénuée de toute raison. D'autant plus que par la suite, vous avez vécu une dizaine de jour à Douala (*idem*, p. 12) et vous avez fait part de vos ennuis à des hauts responsables de votre Eglise, sans plus de réaction de votre part (*idem*, p. 21 et 23).

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre conversion auprès de l'Eglise du christianisme céleste, évènement pourtant à la base des persécutions que vous dites avoir rencontrées.**

Primo, vos propos sont contradictoires lorsque vous évoquez l'élément déclencheur qui vous a convaincue de vous diriger vers cette Eglise. C'est ce même élément qui vous a permis de convaincre votre mari de vous suivre dans ce cheminement. Ainsi, vous déclarez que vous avez rencontré une dame qui vous a expliqué comment son problème de ménage s'est résolu grâce à cette religion (*idem*, p. 16). En première partie d'audition, vous nommez cette dame « Mbanga Marie » (*ibidem*). En deuxième partie d'audition, vous la nommez « Cheudou Louise » (*idem*, p. 22). Confrontée à cette flagrante contradiction, vous répondez que c'est en fait la première citée qui vous a parlé de la deuxième (*idem*, p. 23). Cependant, en relisant l'ensemble de vos déclarations à ce propos, il apparait clairement que vous parliez d'une même personne que vous avez par contre nommée de manière clairement distincte dans la seconde partie de votre audition. Une telle contradiction provoque un doute sérieux quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxio, vos connaissances à propos des fondements ou des rites de votre nouvelle religion sont tellement vagues et inconsistante qu'elles remettent en doute votre conversion. Ainsi, à part les faits que vous devez enlever vos chaussures, mettre une soutane et couvrir vos cheveux pour prier, que vous ne pouvez pas prier lors de vos menstruations ou que vous ne pouvez pas manger de porc (p. 16, 18 et 19), vous ignorez toute autre prescription. Elles sont pourtant nombreuses comme en atteste un document du site web de votre Eglise et joint au dossier administratif (fardes bleues). Qui plus est, alors que vous quittez l'Eglise catholique au profit de l'Eglise du christianisme céleste, vous ne pouvez citer que deux différences extrêmement minimes lorsqu'il vous est demandé de comparer ces religions. Vous signalez en effet une petite différence au niveau du commencement de la prière (signe de croix chez l'un, mot d'allégresse chez l'autre) ou de la disposition des croyants lors des cérémonies (libre chez l'un, en fonction du genre chez l'autre) (*idem*, p. 18 et 19). Encore, vous ignorez le nom de la première personnalité de l'Eglise du christianisme céleste (*idem*, p. 19), si cette religion propose des sacrements (*ibidem*), sa position par rapport à la polygamie (*ibidem*), le déroulement d'un baptême (*ibidem*) ou encore si elle requiert des sacrifices (*idem*, p. 17). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous êtes une nouvelle adepte (*idem*, p. 17, 18 et 19).

Or, vous avez fréquenté cette Eglise au moins un an (*idem*, p. 17), période suffisante pour connaître des préceptes aussi basiques puisque vous alliez aux célébrations tous les dimanches en espérant que cela influence positivement votre état de santé (*idem*, p. 12 et 17). Notons aussi que vous ignorez si d'autres membres de votre nouvelle Eglise ont subi des persécutions (*idem*, p. 20).

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

Votre carte d'identité délivrée en mars 2001 indique que vous vivez à Douala, dans le quartier « Cité des billes ». Cependant, lors de votre audition, vous affirmez avoir vécu à Manjo (province du Littoral). Ce constat permet de croire que tous les éléments de votre récit qui se sont selon vous passés à Manjo ne se sont en réalité pas produits.

En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Les quelques photos de votre salon de coiffure et de vos enfants n'appuient nullement vos déclarations concernant la conversion que vous auriez récemment effectuée ou les persécutions que vous auriez subies.

Les différents documents du CHU de Liège proposent des analyses médicales qui ne peuvent elles non plus démontrer une conversion ou des persécutions subies. Votre avocate remet en fin d'audition un document de l'Organisation Mondiale de la Santé décrivant les conséquences sociales parfois dramatiques que peuvent subir certains épileptiques, dont au Cameroun. Or, dans votre cas, avant de modifier vos croyances, vous n'aviez subi aucune conséquence sociale négative. C'est simplement, d'après vos dires, suite à votre conversion et aux accusations suivant le décès de votre soeur puis de votre compagnon que vous avez commencé à endurer une répulsion sociale (*idem*, p. 24). Or, ces évènements ont été jugés non crédibles supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen – en réalité un moyen unique - de la « violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision attaquée, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, A titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels impliquant que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à un complément d'information, A titre infiniment subsidiaire, de décider qu'il y a lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

#### 4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit en annexe à sa requête huit pièces, à savoir un texte, tiré d'un site internet illisible, intitulé « Chapitre premier – Le christianisme céleste », un texte, tiré d'un site internet illisible, intitulé « Les sacrements dans l'église du christianisme céleste », un article tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) intitulé « L'envolée des chrétiens célestes » publié le 5 janvier 2009, un article tiré du site internet [www.koaci.com](http://www.koaci.com) intitulé « Gabon : horreur à Libreville : crime rituel, une jeune fille tuée et enterrée par son petit ami, un pasteur et son fils » publié le 18 septembre 2012, un document de l'OMS intitulé « Epilepsie : conséquences sociales et aspects économique (sic) » non daté, un document tiré du site internet [www.union-africaine.org](http://www.union-africaine.org) intitulé « Le Cameroun : Traitement d'épilepsie – le projet de démonstration a annoncé » non daté, un article tiré du site internet [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com) intitulé « Cameroun : Epilepsie : rien à voir avec la sorcellerie, malgré l'opinion répandue dans les campagnes où elle fait des ravages », et un extrait des notes du conseil de la requérante.

S'agissant du document de l'OMS intitulé « Epilepsie : conséquences sociales et aspects économique (sic) » non daté, le Conseil observe que cette pièce se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement au motif que les faits ne sont pas établis. Elle relève également que la requérante n'a pas déposé plainte auprès des autorités de son pays d'origine suite aux persécutions qu'elle déclare avoir subies.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte tous les éléments de la cause présentés par la requérante pour expliquer la prise en charge, dans son chef, de sa nièce suite au décès de sa sœur, notamment la circonstance qu'elle a réussi l'épreuve de « traverser le corps » de sa sœur défunte déterminant ainsi le choix de sa mère de lui confier sa nièce, ainsi que la circonstance que le mari de sa sœur avait abandonné celle-ci. Elle ajoute qu'il est vraisemblable que la famille de la requérante lui ait imputé le décès de sa sœur et de son compagnon compte tenu de l'appartenance religieuse de la requérante au christianisme céleste et des crises d'épilepsie dont elle souffre, appuyant ses dires par un article du Jeune Afrique, un article tiré du site internet [www.koaki.com](http://www.koaki.com) et un document de l'OMS. Elle soutient que la requérante a justifié l'absence de preuve documentaire relative au décès de sa sœur et de son compagnon par l'absence de moyens financiers à cette fin. La partie requérante allègue ensuite que dans la mesure où la vindicte des personnes ayant incendié son salon de coiffure est basée sur des croyances irrationnelles, « *on ne voit pas très bien ce que la police ou la gendarmerie pouvait offrir comme protection* », et que la requérante s'est logiquement tournée vers l'église du christianisme céleste pour obtenir protection. Pour répondre à la contradiction relevée par la décision attaquée concernant le nom de la dame qui a motivé son adhésion au christianisme céleste, elle avance qu'elle a distingué, lors de son audition, le nom de la personne qui l'a conduite à l'église du christianisme céleste de celle qui a vu une amélioration de l'état de son couple. Concernant les connaissances, dans le chef de la requérante, du christianisme céleste, elle soutient que les éléments dont la requérante a fait part lors de son audition sont corroborés par les documents qu'elle joint en annexe à la requête. Quant à la contradiction relevée par la décision attaquée sur son lieu de résidence, elle explique avoir déclaré à la partie défenderesse que si elle est née à Douala, elle a ensuite résidé à Manjo et qu'elle a dû se rendre à Douala pour établir sa carte d'identité en 2001. Elle fait enfin valoir que l'épilepsie dont elle souffre est corroborée par des documents médicaux.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever le caractère invraisemblable des événements relatés par la partie requérante qui déclare, alors qu'elle est accusée par sa famille d'avoir donné sa sœur en sacrifice à sa nouvelle église, que sa famille décide de lui confier la fille de cette sœur. Les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels « la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte tous les éléments de la cause présentés par la requérante pour expliquer la prise en charge, dans son chef, de sa nièce suite au décès de sa sœur, notamment la circonstance qu'elle a réussi l'épreuve de « traverser le corps » de sa sœur défunte déterminant ainsi le choix de sa mère de lui confier sa nièce, ainsi que la circonstance que le mari de sa sœur avait abandonné celle-ci » ne sont nullement de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante ni de la réalité des faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse a pu également relever à bon droit que la sœur de la requérante souffrait d'une maladie diagnostiquée, selon ses propres dépositions, et dès lors estimer invraisemblable que la requérante soit tenue responsable de ce décès, au vu des explications qu'elle apporte à cet égard. En termes de requête, la partie requérante expose « qu'il est vraisemblable que la famille de la requérante lui ait imputé le décès de sa sœur et de son compagnon compte tenu de l'appartenance religieuse de la requérante au christianisme céleste et des crises d'épilepsie dont elle souffre ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet argument serait de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les circonstances ainsi alléguées ne permettent pas de renverser le constat selon lequel la maladie de la sœur de la requérante était diagnostiquée et l'analyse faite par la partie défenderesse quant à ce (rapport d'audition, page 13).

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que la mari de la requérante, membre de la même église qu'elle, n'a pas été la cible des mêmes accusations que la requérante pour des motifs que cette dernière reste en défaut d'expliquer de manière cohérente. L'argument avancé en termes de requête selon lequel « le « test » réussi par la requérante à la mort de sa sœur avait calmé les esprits au point que sa propre mère lui confie sa nièce. C'est le décès de son compagnon qui va raviver les accusations » n'emporte nullement la conviction du Conseil qui estime que les dépositions de la requérante sont peu vraisemblables et manquent de consistance.

En outre, la partie défenderesse a pu également constater que les propos de la requérante afin de justifier sa « passivité », cette dernière ne sollicitant pas la protection de ses autorités, sont fort peu convaincants, celle-ci déclarant que « c'était un dimanche » et que « certains agents de la gendarmerie ne devaient pas être en poste ». Outre la question de savoir si ses autorités nationales peuvent ou veulent lui accorder une protection, le Conseil estime que cette attitude est totalement incohérente.

L'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « dans la mesure où la vindicte des personnes ayant incendié son salon de coiffure est basée sur des croyances irrationnelles, « *on ne voit pas très bien ce que la police ou la gendarmerie pouvait offrir comme protection* » » ne permet pas de renverser le constat posé supra selon lequel l'attitude de la requérante est totalement incohérente.

S'agissant de la conversion de la requérante, le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué et relève que les connaissances de la requérante quant à sa nouvelle égalise sont particulièrement lacunaires et ne convainquent nullement de la réalité de la conversion de cette dernière, et, partant, des ennuis qu'elle dit avoir connus dans son pays d'origine suite à cette conversion. En termes de requête, la partie requérante expose que concernant ses connaissances du christianisme céleste, les éléments dont la requérante a fait part lors de son audition sont corroborés par les documents qu'elle joint en annexe à la requête. Le Conseil constate que s'il est exact que les quelques informations données par la requérante sont corroborées par les informations qu'elle dépose, il n'en reste pas moins que ses connaissances de l'église qu'elle dit avoir rejointe sont lacunaires, que ses explications quant aux raisons pour lesquelles elle a choisi cette église en particulier sont fort peu convaincantes, de même que ses dépositions quant aux pratiques d'un fidèle de cette église (rapport d'audition, page 16). Il s'agit à nouveau d'un élément essentiel de la demande de protection internationale de la requérante, soit sa conversion à cette église du christianisme céleste auquel le Conseil ne peut prêter foi.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur des éléments fondamentaux du récit que la partie requérante relate pour fonder sa demande d'asile, éléments qui sont censés avoir été vécus personnellement par elle, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu attendre un certain degré de cohérence dans ses propos, cohérence qui fait défaut en l'espèce, ainsi que relevé *supra*. De même, le Conseil note que la circonstance que la requérante souffre d'épilepsie ne saurait conduire, à elle seule, à estimer que le récit qu'elle relate correspond à des événements qu'elle a réellement vécus mais que la teneur de ses dépositions empêche de tenir pour établis. En outre, il n'est nullement établi que toute personne souffrant d'épilepsie au Cameroun craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle expose que « *la requérante estime prouver qu'elle est atteinte d'épilepsie et qu'en raison de cette maladie, elle est victime de fausses accusations et d'éviction sociales constitutives d'un traitement inhumain et dégradant* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits que la partie requérante relate pour soutenir sa demande ne sont nullement établis, ainsi que relevé *supra*, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil estime que la circonstance que la requérante souffre d'épilepsie ne suffit pas à conclure à l'existence de raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Pour le surplus, le Conseil observe que si la requérante a fait mention de cette maladie au cours de son audition pour expliquer sa conversion (rapport d'audition, pages 12 et 15), c'est son conseil qui a entendu souligner l'exclusion sociale dont la requérante serait victime au Cameroun en raison de sa maladie, les personnes souffrant d'épilepsie étant en effet accusées de sorcellerie, ce dont la requérante n'a pas fait personnellement part. Le Conseil estime que les dépositions de la requérante quant à ce ne convainquent nullement que cette dernière craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en raison de l'épilepsie dont elle souffre.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et n'aperçoit pas en quoi, comme l'affirme la partie défenderesse en termes de requête, ceux-ci seraient de nature à « donner de la consistance au récit de la requérante ». Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Cette conclusion est également valable s'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil rappelant également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations de certaines catégories de personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'est nullement établi que toute personne souffrant d'épilepsie au Cameroun a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays. De même, le Conseil rappelle que la conversion religieuse de la requérante n'est nullement établie en l'occurrence. Le Conseil n'aperçoit pas non plus ne quoi les notes du conseil de la requérante annexées à la requête seraient de nature à rendre au récit de cette dernière la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET